

ASSOCIATION LOI 1901

Fédération de l'exercice coordonné pluriprofessionnel

SIREN 822 194 197

RNA W322002154

STATUTS VERSION MODIFIEE LE 14.06.2024

ARTICLE 1- FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : Fédération de l'exercice coordonné pluriprofessionnel.

La Fédération pourra être désignée par le sigle : Fécop

La Fédération est l'un des membres de la fédération nationale AVEC Santé (anciennement FFMPs) et à ce titre assure sa représentation en région Occitanie.

ARTICLE 2 - DURÉE

La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est fixé à :

**Bâtiment le PALATINO
271 avenue de Grande-Bretagne
31300 Toulouse**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou en cours d'année sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 BIS- LIEU(X) D'EXERCICE

Les activités ci-dessous décrites sont exercées au siège social ainsi que, éventuellement, dans des lieux séparés qui seront précisés notamment dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 - OBJET

La Fécop accompagne, soutien et promeut l'exercice pluriprofessionnel coordonné innovant en santé en Occitanie et au niveau national en lien avec AVEC santé et toute autre Fédération nationale ayant un lien avec son objet associatif.

La Fédération a pour objet :

- de représenter les équipes de santé pluriprofessionnelles coordonnées de la région Occitanie;
- d'apporter un soutien au développement des ESP (ESP, MSP) et CPTS et autres structurations et organisations de professionnels de santé ayant pour objectif la mise en place d'exercice pluriprofessionnel coordonné ;
- d'apporter une aide et un soutien aux professionnels de santé des ESP , CPTS et autres regroupements dans les domaines notamment de l'élaboration de projets, de la gestion, du management, de l'organisation des soins de proximité, de la maîtrise de stage, de la formation, de l'évaluation des pratiques professionnelles et la recherche;
- de participer à l'élaboration et à la mise en place d' actions de santé publique spécifiques et pluri professionnelles (programmes de prévention, d'éducation thérapeutique, de promotion de la santé notamment) ;
- de constituer une force de proposition auprès notamment des pouvoirs publics, des institutions, d'AVEC SANTE, des Fédérations nationales et des collectivités pour la prise en charge de l'organisation des soins primaires;
- d'accompagner l'émergence des nouveaux dispositifs de la Loi de Santé particulièrement les équipes de soins primaires (ESP) et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS,) et aux évolutions qui s'y rapportent (nouveaux métiers, E-santé...) et de participer au futur comité départemental et régional de suivi de ces dossiers en cours de constitution ;
- d'assurer la formation des coordinateurs d'ESP, de MSP et de CPTS, initiale et continue d'assurer la formation et l'information des acteurs des territoires, promouvoir l'enseignement et la formation pluriprofessionnelle, la valorisation des compétences lors des formations initiales et continues des professionnels de santé, l'évaluation des pratiques, la démarche qualité et la recherche-action au sein des ESP, des MSP, des maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires (MSPU) et CPTS.

Plus généralement, la Fédération peut accomplir toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Afin de garantir une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs de l'exercice pluriprofessionnel coordonné de la région Occitanie, la Fédération est composée d'adhérents réunis en Collèges, comme il suit :

Collège 1 Les équipes de soins primaires structurées	<p>Ce collège comprend l'ensemble des équipes de soins primaires structurées, en projet ou validées, telles que définies par l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique, quelle que soit leur structuration juridique (association, société interprofessionnelle de soins ambulatoires, etc.).</p> <p>Il réunit donc notamment les équipes de soins primaires, les équipes de soins spécialisés, les maisons de santé pluriprofessionnelles, les maisons de santé pluriprofessionnelles universitaire.</p>
Collège n°2 Les communautés professionnelles territoriales de santé	<p>Ce collège comprend l'ensemble des communautés professionnelles territoriales de santé (ci-après CPTS) au sens de l'article L1434-12 du code de la santé publique et les inter-CPTS du territoire en projet ou validé.</p>
Collège 3 Personnes morales contribuant à l'objet de la Fédération	<p>Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des personnes morales qui apportent, par leur contribution leur soutien à la réalisation de l'objet de la Fédération.</p> <p>Elle peut comprendre notamment des acteurs de santé assurant des soins de second recours, des acteurs médicaux sociaux, des collectivités territoriales, ou des Fédérations, tous désireux de concourir à l'objet de la Fédération.</p>
Collège 4 Personnes physiques contribuant à l'objet de la Fédération	<p>Ce collège a vocation à réunir les personnes physiques retraitées, les facilitateurs au sens du règlement intérieur et de manière globale toutes personnes physiques, professionnels de santé ou non, qui apportent par leur contribution, un soutien à la réalisation de l'objet de la Fédération, que ce soit sous la forme de services spécifiques à la Fédération ou en lui faisant bénéficier d'une expertise particulière.</p>
Collège 5 Représentants des usagers	<p>Ce collège a vocation à accueillir les représentants des usagers notamment l'ensemble des associations de patients, des associations de représentants des aidants, des associations de lutte contre les addictions ; des associations actives dans le domaine de la santé individuelle et environnementale, des associations représentantes des usagers de la santé.</p>

Chaque membre ne peut dépendre que d'un seul Collège. Les adhérents sont des personnes morales ou physiques. Les personnes morales adhérentes de la Fédération y sont représentées par leur représentant légal ou leur mandataire.

Toutefois, une personne physique peut à la fois être adhérente de la Fédération en son nom propre et représenter par ailleurs une ou des personne(s) morale membre(s) de la Fédération.

Pour le cas où des acteurs désireux de participer à la réalisation de l'objet de la Fédération ne pourraient être rattachés à aucun des Collèges instaurés, le Conseil d'administration pourra librement en créer de nouveaux sans qu'il ne soit rendu nécessaire de convoquer une Assemblée Générale à ce seul effet ou le rattacher à un des collèges existants le plus approchant.

Les modifications statutaires afférentes seront régularisées lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

ARTICLE 6-1 - ADMISSION DES MEMBRES

Sous contrôle du Conseil d'administration, la demande d'admission est adressée à la Fédération par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen notamment électronique. Les

demandes formalisées par une personne morale (MSP, CPTS, établissement de soins de second recours etc.) doivent indiquer les noms, prénoms et coordonnées de leurs représentants.

La décision d'admission et celle de rattachement du membre à un collège tel que visé à l'article 5 des présents statuts, sont prises par le Conseil d'administration de la Fédération, à la majorité simple des représentants des membres présents ou représentés.

Tout nouvel adhérent est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliqueraient à ses membres.

Le refus d'admission d'un membre n'a pas à être motivé.

ARTICLE 6-2 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- **L'exclusion** prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout motif grave (non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à la Fédération ou fautes intentionnelles), l'intéressé ayant été invité, préalablement à présenter sa défense dans le cadre d'une procédure contradictoire.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés ;

- la **démission** notifiée au Président de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois. Tout adhérent qui désire se retirer de la Fédération devra s'être acquitté de ses obligations envers celle-ci. Les cotisations pour l'année en cours restent acquises à la Fédération

- le **décès** pour les personnes physiques;

- la **dissolution** pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales membres. Cette dissolution emporte *de facto* la démission de ses représentants ;

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement des cotisations et entraîne l'impossibilité de siéger aux réunions des instances de la Fédération.

ARTICLE 7-COTISATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 7-1-COTISATIONS

Les membres de la Fédération contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7-2 - RESSOURCES

Les ressources de la Fédération comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées, provenant de l'Etat, de la Région ou toute autre collectivité publique nationale ou supra nationale ou tout autre organisme;

- des revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de service, dans le respect de l'objet précédemment défini pour la mise en œuvre de la Fédération.
- les revenus des biens ou valeurs que possède la Fédération ou qu'elle pourrait être amenée à posséder ;
- toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires régissant le droit des associations à but non lucratif.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 8-1 - MISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale a pour missions notamment :

- de décider de la politique générale de la Fédération, sur proposition du Conseil d'administration;
- d'entendre les rapports du Président sur la gestion, les activités, la situation morale de la Fédération, ainsi que sur les éventuelles modifications de la composition des membres de la Fédération ;
- d'entendre le rapport financier du Trésorier et de lui donner annuellement quitus;
- de nommer un commissaire aux comptes et de prendre connaissance de son rapport, si le fonctionnement de la Fédération nécessite la nomination de ce dernier;
- d'approuver les comptes de l'exercice;
- d'adopter ou de modifier le règlement intérieur éventuel, établi ou proposé pour modification par le Conseil d'administration;
- de prendre acte, tous les deux ans, de la désignation des représentants des membres à l'occasion de l'assemblée générale de clôture des comptes;
- d'élire les membres du Conseil d'administration (article 9 des présents statuts).

L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, telle que définie à l'article 8-6 des présents statuts.

ARTICLE 8-2 - MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des adhérents de l'Association à jour de leur cotisation, à la date de l'envoi de la convocation aux dites Assemblées.

Les personnes morales adhérentes de la Fédération sont représentées en Assemblée Générale par leur représentant légal ou son mandataire.

Les séances sont présidées par le Président et les Vice-Présidents de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par un des Vice-Présidents ; à défaut, par le Trésorier et en cas d'absence, l'Assemblée générale élit un président de séance à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau ou par un adhérent élu à la majorité simple des droits des adhérents présents ou représentés en cas d'absence de ce premier.

ARTICLE 8-3 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Président de la Fédération. Elle peut également être convoquée

lorsque le Président l'estime opportun, ou à la demande d'au moins un quart des représentants des membres de la Fédération avec voix délibératives. En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée générale pourra se tenir de façon dématérialisée.

Le Bureau peut inviter à participer aux réunions des assemblées générales toutes personnes, physique ou morale dont le domaine de compétence peut être utile au fonctionnement de la Fédération. Les personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

La convocation est adressée par tout moyen, accompagnée de l'ordre du jour. Elle est communiquée aux intéressés au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites sur l'ordre du jour. Elle se réunit au siège de la Fédération ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 8-4 - QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le cinquième au moins des représentants des membres adhérents avec voix délibératives qui la composent sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les quinze jours à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour. Dans cette hypothèse, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de membres adhérents avec voix délibératives présents ou représentés.

ARTICLE 8-5 - RÈGLES DE VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- **Modalité de vote par collègue**

Chaque collège dispose au total des droits de vote suivants qui sont répartis entre les adhérents au sein de chaque Collège :

Collèges	Droits de vote en Assemblée Générale
Collège 1 - Les équipes de soins primaires structurées	50% des droits sociaux
Collège n°2 - Les communautés professionnelles territoriales de santé	30 % des droits sociaux
Collège 3 - Personnes morales contribuant à l'objet de la Fédération	5 % des droits sociaux
Collège 4 - Personnes physiques contribuant à l'objet de la Fédération	10 % des droits sociaux
Collège 5 - Représentants des usagers	5 % des droits sociaux

Au sein des collèges délibérants, les droits de vote sont répartis de façon égalitaire entre chaque adhérent.

Avant chaque Assemblée Générale, il est établi un tableau récapitulatif d'attribution des droits de vote. Seuls seront inscrits les adhérents à jour de leur cotisation.

Lorsque l'avis du Comité stratégique et politique est requis, l'avis rendu par ce dernier est lu en séance

par le Président avant de procéder aux votes. En tous les cas, le défaut de consultation du Comité stratégique et politique ne peut avoir pour effet d'entraîner une irrégularité des délibérations de l'Assemblée générale.

Chaque membre adhérent avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre de la Fédération muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à deux maximum.

Le vote s'effectue à main levée sauf pour les votes de personnes ou en cas d'opposition de l'un de ses membres. Dans ce cas, le vote s'effectue à bulletin secret, par voie postale ou par voie dématérialisée respectant l'anonymisation et la sécurisation des votes

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant la feuille de présence émargée, le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont co-signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la Fédération qui peut être dématérialisé.

- **Déroulement des votes**

Chaque vote se déroule en trois (3) étapes :

Etape 1 : le vote est d'abord appelé au sein de chaque collège. Au sein de chaque collège, chaque adhérent dispose d'une voix. La majorité absolue des voix exprimées (50% + 1 voix) emporte la décision de l'ensemble des droits de vote du collège. En cas de majorité favorable, l'ensemble du collège est réputé avoir voté en faveur de la résolution et, dans le cas contraire, l'avoir refusée.

Les abstentions des adhérents présents ou représentés sont comptées comme des votes nuls.

En cas d'égalité des voix au sein d'un collège, un deuxième tour de scrutin est organisé au sein du collège concerné. Si l'égalité demeure, le collège est réputé avoir voté contre la résolution proposée.

Etape 2 : les décisions de vote, de chaque collège, obtenues sont sommées selon la répartition des droits de vote attribués à chaque collège ci-dessus-indiqué.

Etape 3 : pour être régulièrement adoptées, les résolutions proposées à l'Assemblée Générale ordinaire nécessitent l'adoption d'une délibération adoptée à la majorité simple des droits des collèges présents ou régulièrement représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale s'imposent à tous les adhérents, y compris absents.

ARTICLE 8-6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se réunit notamment pour :

- toute modification des statuts de la Fédération ;
- décider de la fusion de la Fédération avec une autre association ayant le même objet;
- décider de la dissolution de la Fédération et de choisir la structure bénéficiaire de l'éventuel boni de liquidation .

Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de la Fédération ou de porter atteinte à son but.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité absolue des voix exprimées (50% + 1 voix) des membres adhérents, présents ou représentés, avec voix délibératives. Hormis Cette condition de majorité qualifiée, elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 9-1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par un Conseil d'administration composé de :

- 2 membres issus du Collège 1 - Les équipes de soins primaires
- 2 membres issus du Collège 2 - Les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- 7 à 14 membres de la Fédération issus des collèges 1, 2 et 4, sous la condition qu'ils disposent de la qualité de facilitateur telle que définie dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur, il peut y être pourvu par cooptation sur décision du Conseil, la plus proche Assemblée générale devant valider cette cooptation.

Si le nombre d'administrateurs devenait inférieur à 7 membres en cours de mandat, il devra être procédé à la convocation d'une Assemblée générale pour pallier cette carence. Les fonctions d'administrateur au Conseil d'Administration sont bénévoles.

ARTICLE 9-2 - MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a notamment pour missions :

- de proposer les axes de la politique générale de la Fédération, politique qui est soumise au vote de l'Assemblée générale, après avis du Comité stratégique et politique ;
- de valider les demandes d'admission des membres de la Fédération (article 6-1 des présents statuts);
- de décider de l'exclusion d'un membre de la Fédération (article 6-2 des présents statuts); d'autoriser les actes et engagements qui dépassent le cadre des pouvoirs financiers propres du président;
- d'arrêter les budgets et d'en contrôler l'exécution;
- d'arrêter les comptes de l'exercice clos;
- d'autoriser le Président à déléguer une partie de ses missions à un ou plusieurs autres membres du Conseil d'administration (article 10-3 des statuts) et à la directrice ou au directeur de l'association;
- de fixer le montant de la cotisation des membres de la Fédération (article 7-1 des statuts); d'établir le règlement intérieur éventuel de la Fédération, à soumettre à la validation de l'Assemblée générale (article 15 des statuts);
- de proposer à l'Assemblée générale toute modification des statuts ou de l'éventuel règlement intérieur ;
- de créer, assister et piloter toute commission venant en appui de ses travaux;
- de décider du transfert du siège social et administratif de la Fédération dans la région Occitanie (article 3 et 3 bis des statuts).

ARTICLE 9-3- PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cours de mandat, la qualité de membre du Conseil d'administration se perd par :

- La **démission du membre** notifiée la démission notifiée au Président de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois.

- Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'administration et/ou de l'Assemblée générale, et ce sans avoir donné son pouvoir à un autre membre, sera considéré comme démissionnaire ;
- **La perte de qualité de représentant** de la personne morale membre, après notification à la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception du membre, que la personne physique élue administrateur ne la représente plus. La perte de la qualité de représentant de membre vaut à compter de la réception du courrier.
- **L'exclusion** prononcée par le Conseil d'administration pour tout manquement aux dispositions des statuts ou pour toute faute grave à l'encontre de la Fédération, le membre concerné ayant été invité au préalable à présenter sa défense dans le cadre d'une procédure contradictoire.
- **Le décès** du membre.

ARTICLE 9-4 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Il peut également être convoqué lorsque le Président l'estime opportun, ou à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

La convocation est adressée par tout moyen, accompagnée de l'ordre du jour. Elle est communiquée aux intéressés au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence légitime, le délai de convocation peut être ramené à cinq jours.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites sur l'ordre du jour. Le Président de la Fédération peut décider d'inviter aux réunions du Conseil d'administration, toute personne physique ou morale pouvant apporter une expertise en fonction de ses compétences, avec voix consultatives, en lien avec l'ordre du jour et en particulier le Président du Comité stratégique et politique de la Fédération.

Des personnes qualifiées de la Fédération peuvent être invitées aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de la Fédération, ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Des réunions en visioconférence sont possibles.

ARTICLE 9-5 - QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les quinze jours à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour. Dans cette hypothèse, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de membres.

ARTICLE 9-6 - RÈGLES DE VOTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse d'un égal partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée sauf pour les votes de personnes ou en cas d'opposition de l'un de ses membres. Dans ce cas, le vote s'effectue à bulletin secret. Le conseil d'administration se réserve le droit d'effectuer des votes à distance de façon sécurisée.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre du Conseil d'administration est limité à deux.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées sur des procès-verbaux contenant la feuille de présence émargée, le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont co-signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la Fédération.

ARTICLE 10- BUREAU DE LA FÉDÉRATION

Tous les 4 ans, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau.

La démission d'un membre de son mandat au Bureau de la Fédération n'emporte pas sa démission du Conseil d'administration.

ARTICLE 10-1 - MISSIONS DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION

Le Bureau de la Fédération assure la gestion courante et la bonne tenue des comptes de la Fédération et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Président par tout moyen.

Les réunions du Bureau peuvent être présentes ou sous forme de conférences téléphoniques, de visioconférences ou conférences électroniques.

ARTICLE 10-2 - MEMBRES DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président;
- d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, si besoin est, d'un Secrétaire général,
- d'un Secrétaire général adjoint, si besoin est,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier adjoint, si besoin est.

Le Président, le(s) vice-président(s) et le Trésorier doivent avoir la qualité de facilitateurs au sens du règlement intérieur. Ils sont élus pour une durée de 4 ans, leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 10-3- MISSIONS DES MEMBRES DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION

• Le Président

Le Président préside le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales de la Fédération. Il établit et présente les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de la Fédération aux

assemblées générales.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour être en justice au nom de la Fédération.

Il signe tous contrats et actes nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Si le Bureau comprend des Vice-Présidents, ceux-ci assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et désignent l'un d'entre eux pour le remplacer en cas d'empêchement, de démission ou pour tout autre raison prévu à l'article 9-3 sous réserve de validation par l'ensemble du Conseil d'administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres issus du Conseil d'administration.

- **Le Secrétaire général**

Le Secrétaire général est chargé de la gestion administrative de la Fédération, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il a la responsabilité de la réalisation des procès-verbaux des différentes réunions de la Fédération.

Si le Bureau comprend un Secrétaire général adjoint, celui-ci assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- **Le Trésorier**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la Fédération. Il est chargé de l'appel à cotisation, et fait procéder au paiement et à la réception de toutes sommes. Il est en charge de la tenue de la comptabilité de la Fédération et de la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

Si le Bureau comprend un Trésorier adjoint, celui-ci assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, de démission ou pour tout autre raison prévu à l'article 9-3 sous réserve de validation par l'ensemble du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – COMITE STRATEGIQUE ET POLITIQUE

Il est instauré un Comité stratégique et politique au sein de la Fédération compte tenu de ses missions visées dans l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 11-1 – COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE ET POLITIQUE

Le Comité stratégique et politique de la Fédération réunit l'ensemble des Unions Régionales des Professionnels de Santé (ci-après URPS) d'Occitanie.

Chacune des URPS est représentée au sein du Comité par son représentant légal ou son mandataire. Le Comité stratégique et politique est présidé par le Président de la Fédération qui ne participe pas aux votes. Le Président de la Fédération pourra être remplacé en cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article 10-3 des présents statuts.

ARTICLE 11-2 – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE ET POLITIQUE

Le Comité stratégique et politique est un organe consultatif de la Fédération qui a pour mission de

recueillir l'avis préalable des URPS sur chaque projet d'envergure porté par la Fédération, avant soumission du projet en Assemblée générale.

Le Comité est ainsi informé et consulté sur les questions relevant de ses attributions visées à l'article R4031-3 du code de la santé publique, à savoir notamment sur les nouveaux projets pour lesquels la Fédération apporte son concours directement ou indirectement intéressant :

- L'organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, la continuité des soins et les nouveaux modes d'exercice ;
- Le domaine des soins, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique ;
- Les axes de la politique générale de la Fédération.

Il peut également être consulté sur tous autres sujets à la demande du Bureau et proposer des orientations.

Le Comité de pilotage se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une (1) fois par an sur convocation du Président ou d'au-moins trois (3) de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Chaque réunion du comité donne lieu à l'élaboration d'un compte-rendu, lequel pourra prendre la forme d'un relevé de conclusions, consigné dans un registre dédié à cet effet.

Les procès-verbaux du comité sont transmis au Bureau et Conseil d'administration de la Fédération. L'avis émis par le Comité est lu en Assemblée générale par le Président avant de procéder aux votes.

Les attributions et les règles de fonctionnement du Comité seront précisées en tant que de besoin par le règlement intérieur.

ARTICLE 12- EXERCICE COMPTABLE DE LA FÉDÉRATION

L'exercice comptable de la Fédération dure douze mois et se cale sur l'année civile : il commence le janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes si le fonctionnement de la Fédération entre dans le cadre de la réglementation en vigueur en la matière.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

En cas de dissolution prononcée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, soit à une autre association, soit à une autre personne morale de droit privé ou de droit public. L'Assemblée générale extraordinaire détermine la structure bénéficiaire de la dévolution.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Fédération dispose d'un règlement intérieur.

Il est établi et modifié par le Conseil d'administration et est adopté par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur éventuel permet de décider ou de préciser les points complémentaires du fonctionnement et de l'organisation de la Fédération.

ARTICLE 16 - INDEMNISATION DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats sont remboursés sur justificatifs sur les fonds disponibles, et une indemnisation en cas de pertes de revenus d'activité pourra être mise en place.

Des missions et projets peuvent être accomplis par des administrateurs selon le Règlement Intérieur. Toutes les rémunérations que pourraient percevoir les administrateurs sont votées en AG et respectent la loi en vigueur.

ARTICLE 17 -AFFILIATION DE LA FÉDÉRATION

La Fédération est membre d'AVEC Santé (Avenir des Equipes Coordonnées).

La Fédération dispose d'un poste d'administrateur de droit au sein du Conseil d'administration d'AVECsanté.

Elle reverse chaque année une quote-part des cotisations perçues à AVECsanté.

ARTICLE 18- DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la Fédération.

Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif, après paiement des dettes sociales et charges de la Fécop et de tous les frais de la liquidation. L'attributaire devra avoir la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit. Elle nomme pour assurer la liquidation plusieurs membres de la Fédération, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

A Toulouse, le 14/06/2024,

Président

Michel DUTECH

Le Trésorier

Bernard GARNIER